



# PSPA - PAVS | Fiches didactiques

## Euthanasie et sédation

Demande d'euthanasie & déclaration anticipée d'euthanasie

### EUTHANASIE

Du grec : « eu », bien ; « thanatos », mort.

Selon la loi du 28 mai 2002, l'euthanasie est un « acte, pratiqué par un tiers, qui met intentionnellement fin à la vie d'une personne à la demande de celle-ci ». L'euthanasie doit être pratiquée par un médecin dans le respect de conditions très précises.

Il est par ailleurs important de distinguer la **demande actuelle d'euthanasie** de la **déclaration anticipée d'euthanasie**.

	Euthanasie à la suite d'une demande actuelle	Euthanasie sur base d'une déclaration anticipée
Auteur de la demande	Un patient majeur ou mineur émancipé, capable et conscient au moment de la demande. Un patient mineur non émancipé doté de la capacité de discernement, conscient au moment de la demande.	Un majeur ou un mineur émancipé, capable et conscient au moment de la demande.
Temporalité	Demande au présent pour une situation présente.	Demande au présent pour une situation future, au cas où.
Conditions de la demande / la déclaration	Être volontaire, réfléchie, sans aucune pression extérieure, Être répétée, Être écrite (datée et signée).	Être écrite, datée et signée par le bénéficiaire selon le formulaire de l'Arrêté royal du 02/04/2003 en présence de deux témoins majeurs dont l'un n'aura pas d'intérêt matériel au décès du déclarant.  Être signée et datée par les témoins et par l'(es) éventuelle(s) personne(s) de confiance.
Conditions médicales pour pouvoir bénéficier d'une euthanasie	Être atteint d'une affection accidentelle ou d'une maladie grave et incurable.  Être dans un état de souffrance physique ou psychique constant, insupportable et inapaisable. Si le décès n'est pas prévu à brève échéance, il devra s'être écoulé au moins un mois entre la demande écrite et l'euthanasie.	Être atteint d'une affection accidentelle ou d'une maladie grave et incurable.  Être inconscient, dans un coma irréversible ou un état végétatif.
Etat de conscience au moment de poser l'acte	Le patient est conscient.	Le patient est inconscient.



# PSPA - PAVS | Fiches didactiques

## Euthanasie et sédation

Demande d'euthanasie & déclaration anticipée d'euthanasie

	Euthanasie à la suite d'une demande actuelle	Euthanasie sur base d'une déclaration anticipée
Consultation d'un autre mé- decin indépen- dant confirmant les caractères de la souffrance et de l'affec- tion médicale décrites précé- demment	Oui.  Et même d'un troisième médecin psychiatre ou spécialiste de la ma- ladie si le décès est prévu à plus longue échéance.	Oui.
Personnes de confiance	Non prévues par la loi du 28 mai 2002.	Oui mais non obligatoire. Personne(s) ma- jeure(s) (ne faisant pas partie de l'équipe médicale) qui prévienne(nt) le médecin des volontés du patient.
Témoins	Non nécessaire.	Oui, obligatoire. Deux personnes majeures dont au moins une n'a pas d'intérêt matériel au décès du déclarant.
Révocation	Peut être révoquée à tout moment.	Peut être modifiée ou retirée à tout moment tant que la personne est capable de s'exprimer.
Quand le pa- tient est dans l'incapacité phy- sique de rédiger sa demande/sa déclaration	Demande actée et signée par une personne majeure de son choix sans intérêt matériel au décès du patient ;  Se fait en présence du médecin ;  En indiquant les raisons de l'incapacité sur la demande et le nom du médecin.	L'incapacité physique doit être permanente ; Déclaration actée et signée par une per- sonne majeure de son choix sans intérêt ma- tériel au décès du patient ;  En précisant que la personne concernée en est incapable et en préciser les raisons ;  En présence des témoins ;  Joindre une attestation médicale certifiant cette incapacité.
Remarque		Depuis le 2 avril 2020, la déclaration antici- pée est établie pour une durée illimitée. Si elle a été rédigée avant cette date, la déclara- tion ne pourra être prise en compte que si elle a été établie ou confirmée moins de 5 ans avant le début de l'impossibilité de mani- fester sa volonté. Dans le cas contraire, il sera alors nécessaire de la renouveler.



## SÉDATION

Du latin « sedatio », apaisement, soulagement.

C'est l'action de diminuer l'**État de conscience** d'une personne par des moyens médicamenteux pour éviter qu'elle ne souffre. Une personne peut être sédaturée, par exemple, le temps de subir une intervention chirurgicale, le temps de subir des soins pénibles à supporter (en réanimation), en urgence après un traumatisme...

En soins palliatifs, le patient sera **sédaturé pour apaiser sa souffrance** tant physique que psychique causée par au moins un symptôme dit réfractaire, ne pouvant donc être apaisée par d'autres moyens.

Le dosage sera déterminé et évalué en fonction du degré de souffrance de la personne. La sédaturation pourra ainsi être d'un niveau léger (le patient est capable d'ouvrir les yeux lors de stimulations verbales, tactiles) ou d'un niveau plus profond (la personne n'est plus capable de répondre aux stimulations).

En extrême fin de vie : le patient pourra bénéficier d'une **sédaturation dite terminale** ou profonde et continue. Celle-ci est souvent comparée à l'euthanasie. Il est vrai que l'une et l'autre sont proposées pour soulager une souffrance constante, insupportable et inapaisable par tout autre moyen médicamenteux et non médicamenteux. Mais elles sont pourtant différentes sur bien des plans.

Tableau comparatif :

	Sédaturation terminale	Euthanasie
Objectif	Contrôler le(s) symptôme(s) et diminuer la souffrance.	Mettre fin à la souffrance.
Moyen	Diminuer l' <b>État de conscience</b> .	Mettre fin à la vie.
Qui fait la demande ?	Le patient. S'il n'est plus capable de s'exprimer, son représentant légal, un membre de sa famille ou un membre de l'équipe soignante (concertation).	Le patient (à sa demande). S'il n'est plus capable de s'exprimer et qu'il a rempli une déclaration anticipée, la personne de confiance qu'il a désignée sur ce document.
Procédure	Procédure médicale pour laquelle existent des guides de bonnes pratiques (pas de législation).	Procédure spécifique selon la loi relative à l'euthanasie.



# PSPA - PAVS | Fiches didactiques

## Euthanasie et sédation

Demande d'euthanasie & déclaration anticipée d'euthanasie

	Sédation terminale	Euthanasie
Qui peut poser l'acte ?	Un médecin ou un infirmier sur prescription d'un médecin.	Obligatoirement un médecin.
Consultation d'un autre médecin indépendant	Non obligatoire mais décision pluridisciplinaire.	Obligatoire.
Pronostic vital	Engagé à très court terme (max 2 semaines).	Engagé à court, moyen ou long terme.
Réversibilité	En principe.	Non.

### SOURCES ET LIENS UTILES

Site du SPF Santé publique :

<https://www.health.belgium.be/fr/sante/prenez-soin-de-vous/debut-et-fin-de-vie/euthanasie>



Guide pour les soins palliatifs :

<http://www.palliaguide.be/sedation-palliative-soins-palliatifs/>





PSPA - PAVS | Fiches didactiques  
**Euthanasie et sédation**



Demande d'euthanasie & déclaration anticipée d'euthanasie

Brochures rédigées par la Commission d'Éthique de la Plateforme des soins palliatifs de la province de Liège :

[http://www.palliatheque.be/images/pdf/ebooks/PSPPL\\_euthanasie\\_final\\_2015.pdf](http://www.palliatheque.be/images/pdf/ebooks/PSPPL_euthanasie_final_2015.pdf)



[http://www.palliatheque.be/images/pdf/ebooks/psppl\\_folder%20sedation.pdf](http://www.palliatheque.be/images/pdf/ebooks/psppl_folder%20sedation.pdf)

